

NE_GERICHTE NE-331 vom 15. Januar 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_NE-331

FR: NE_GERICHTE NE-331 du 15 janvier 1996

IT: NE_GERICHTE NE-331 del 15 gennaio 1996

Erwägungen

E. 1

Qu'il a compétence à l'égard des demandes de L. à l'encontre de la S. Monaco au sujet de la durée de L'indenture:

que l'Indenture n'est pas venu à expiration en 1990, mais qu'il a été valablement renouvelé et qu'il conservera ses pleins et entiers effets jusqu'au 12 juin 2002 en vertu de la "Lettre de Renouvellement";

E. 2

qu'il a compétence pour vérifier si la Loi monégasque No 490 est applicable à l'Indenture et si le loyer de l'Hôtel est révisable;

que l'Article 28 de la Loi monégasque No 490 n'est pas applicable à l'Indenture et que les parties sont tenues par la Formule de Rendement Assuré sur investissement jusqu'à l'expiration dudit Indenture; que les procédures de révision des loyers sont contraires aux conventions obligatoires qui lient la S. à LHM;

E. 3

qu'il est compétent à l'égard des différends nés du Settlement Agreement et du Rent Review Indemnification Agreement;

que la S. Neuchâtel est, vis-à-vis de LHI et de LHM, partie aux conventions antérieurement conclues par NHI et qui auraient été cédées aux termes du Supplementary Agreement, et que le Tribunal a compétence à l'égard de la S. Neuchâtel en vertu des clauses compromissaires par

lesquelles NHI était initialement tenue;
qu'est valable l'obligation impartie à NHI d'indemniser
totalement et de garantir ("hold harmless") L. en cas de
modification ou de révision du loyer, laquelle obligation a
également été mise à la charge de la S. Neuchâtel, que
ladite obligation ne constitue pas "fraude à la loi", pas
plus qu'elle n'enfreint une "loi de police" de Monaco;

E. 4

qu'il n'a pas compétence à l'égard des difficultés relatives
à l'allégation d'atteintes aux droits sociaux de L. sur
la S.;

E. 5

qu'il ne conservera pas compétence à l'égard des sociétés
défenderesses en ce qui concerne l'exécution de la présente
sentence, pas plus qu'à l'égard des hypothétiques revendi-
cations qui seraient présentées par les sociétés demande-
resses (voir plus haut, par. 115-117), et ce sans préjudice
du droit de la partie lésée à éventuellement recourir aux
procédures appropriées ou d'engager de nouvelles procédures
d'arbitrage selon les clauses compromissaires appropriées,
si de tels événements surviennent.

B. INVITE la S., en confirmation de l'Ordonnance interlocu-
toire No 1, à retirer les actions qu'elle a présentées le 12
juin 1992 devant le Tribunal de Grande Instance de Monaco.

C. ORDONNE:

1(a) Aux deux sociétés défenderesses, conjointement et solidai-
rement, de verser aux sociétés demanderesses une somme de
\$US 1.357.966 à titre d'indemnisation des frais juridiques
supportées par ces dernières dans cet arbitrage;

1(b) Que les frais et coût du présent arbitrage, fixés par la
Cour Internationale d'Arbitrage à la somme de \$US 614.630,
soient répartis entre les parties à concurrence de 75%
pour les sociétés défenderesses et de 25% pour les socié-
tés demanderesses;

1(c) Aux deux sociétés défenderesses, conjointement et solidairement, de verser aux sociétés demanderesses la différence entre l'avance constituée par ces dernières en faveur de la CCI au titre de frais et coûts d'arbitrage (étant tenu compte de tout remboursement que les sociétés demanderesses pourraient recevoir directement de la CCI et dont le montant exact sera indiqué par celle-ci) et la part de 25% supportée par les sociétés demanderesses au titre des frais mentionnés dans le paragraphe précédent;

2. Les sommes qui devront être versées aux sociétés demanderesses porteront intérêts à compter du 30^{ème} jour qui suivra la notification de la présente sentence et ce au taux du LIBOR Interbank majoré d'un point.

C. REJETTE

1. Toutes autres demandes des sociétés demanderesses dans la mesure où celles-ci portent sur des préjudices subis par elles antérieurement aux dernières audiences tenues dans le cadre du présent arbitrage;

2. L'ensemble des demandes reconventionnelles des sociétés défenderesses."

B. Par requête du 5 décembre 1994, adressée au président du Tribunal du district de Neuchâtel, les intimées lui ont demandé de prononcer l'exequatur de la sentence arbitrale du 30 mai 1994. La recourante a renoncé à formuler des observations, s'en remettant à dire de justice.

Par décision du 2 mars 1995, le président du Tribunal a accordé l'exequatur de la sentence arbitrale en la partie B de son dispositif uniquement et rejeté la requête pour le surplus dans la mesure où elle était recevable. Il a considéré en particulier que la partie déclarative de la sentence (A) ne se prêtait pas à un ordre d'exécution au sens précis du terme. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

C. Par une nouvelle requête du 24 avril 1995, les intimées ont requis le président du Tribunal du district de Neuchâtel de prononcer la reconnaissance de la partie A du dispositif de la sentence arbitrale du

30 mai 1994. La recourante a conclu au rejet de la requête en contestant l'intérêt pour agir des requérants et en excipant de l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance précédente du 2 mars 1995.

Par l'ordonnance du 20 juillet 1995, le président du Tribunal du district de Neuchâtel a prononcé la reconnaissance de la partie A du dispositif de la sentence. Il a admis l'intérêt à agir des requérants et a considéré que l'ordonnance du 2 mars 1995 ne se prononce pas sur le fond concernant la reconnaissance de la partie déclarative de la sentence, de sorte que, sur ce point, elle n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée.

D. Dans son recours contre cette ordonnance, la recourante invoque implicitement l'erreur de droit consistant à avoir dénié l'autorité de la chose jugée à l'ordonnance du 2 mars 1995. Elle soutient que, les intimées ayant renoncé à recourir contre la première ordonnance, bien qu'elles l'aient considérée comme erronée, celle-ci est devenue définitive et exécutoire. Dès lors, le juge était dessaisi de la cause et il ne pouvait la modifier ultérieurement. La seconde requête portait sur la même prétention que la première, se fondait sur les mêmes faits et opposait les mêmes parties, de sorte que l'ordonnance attaquée se heurte à l'autorité de chose jugée de celle du 2 mars 1995 du moment que l'exequatur demandée alors implique la reconnaissance objet de la seconde procédure.

Le président du Tribunal n'a pas présenté d'observations. Les intimées, pour leur part, concluent au rejet du recours sous suite de frais et dépens. Elles soutiennent en substance qu'il n'y a pas identité entre l'objet de la première ordonnance et celui de la nouvelle requête tendant à la reconnaissance d'une partie du dispositif de la sentence.

C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.
2. La sentence arbitrale en cause, rendue à Paris, est une sentence arbitrale étrangère dont la reconnaissance et l'exécution sont régies par la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (art.194 LDIP et ch.I de la convention). Il est constant que les conditions posées par la convention pour la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère sont remplies en

l'espèce. Par ailleurs, il n'est pas contesté que, comme l'a admis le premier juge, une décision rendue en procédure de reconnaissance ou d'exequatur peut revêtir l'autorité de la chose jugée.

3. Selon la jurisprudence, l'autorité de la chose jugée a pour effet de lier le juge dans un procès ultérieur. Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 119 II 89 - JT 1994 I 60 et jurisprudence citée).

4. a) La question de la différence de nature entre la reconnaissance et l'exequatur d'un jugement (ou d'une sentence arbitrale) est délicate. Les deux notions sont distinctes. Si tous les jugements sont en principe susceptibles de reconnaissance, en revanche, les dispositifs constitutifs ou déclaratifs, qui ne sont pas susceptibles d'une exécution forcée, ne sauraient faire l'objet d'une déclaration de force exécutoire (exequatur) au sens exact du terme (Knoepfler/Schweizer, Précis de droit international privé suisse, 2e éd., no 715; Schüpbach, Essai panoramique de définition de la reconnaissance et de l'exequatur en matière civile, RJN 1992 p.41). La question de savoir si l'exequatur de la sentence, seule demandée dans la première procédure, englobe la reconnaissance préalable de la décision ou s'il s'agit d'une conclusion indépendante et différente, peut rester ouverte en l'espèce.

b) Pour décider si, dans la décision attaquée, le juge a méconnu l'autorité de chose jugée de sa première ordonnance du 2 mars 1995, seule question litigieuse en l'espèce, il convient de rechercher si les intimées, en demandant la reconnaissance d'une partie du dispositif de la sentence, ont fait valoir la même prétention que celle ayant été précédemment jugée. En principe, seul le jugement au fond jouit de l'autorité de chose jugée. Un tribunal rend un jugement au fond quand il juge de l'existence de la prétention déduite en justice. En revanche, une décision procédurale, qui ne se prononce que sur la recevabilité formelle d'une demande, sans trancher son fondement matériel, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (ATF 115 II 187 - JT 1989 I 588 et citations).

c) Dans sa décision du 2 mars 1995, le président du Tribunal du

district de Neuchâtel n'a accordé l'exequatur de la sentence qu'à la partie B de son dispositif. Il "rejette la requête pour le surplus dans la mesure où elle est recevable". Il a considéré que les requérantes sollicitaient l'exequatur de la sentence arbitrale et non une reconnaissance de celle-ci, qu'il était lié par les conclusions de la requête en ce sens qu'il ne pouvait accorder autre chose que ce qui était demandé (art.56 CPC) et que la partie déclarative du dispositif de la sentence (A) ne se prêtait pas à un ordre d'exécution au sens exact du terme. Il ressort de ces considérants, auxquels il convient de se référer pour déterminer le sens du dispositif de la décision (ATF 101 II 375 - JT 1977 I 110) que le juge a refusé d'entrer en matière sur une reconnaissance de la sentence qu'il a estimée - à tort ou à raison, peu importe, la décision étant définitive - n'avoir pas été demandée. Ainsi, dans la mesure où la décision du 2 novembre 1995 rejette la requête d'exequatur concernant la partie A du dispositif, il s'agit d'une décision procédurale d'irrecevabilité formelle. Elle ne tranche pas la question de savoir si cette partie du dispositif peut faire l'objet d'une reconnaissance. Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a admis que la demande de reconnaissance de la partie A du dispositif, objet de la présente procédure, ne se heurte pas à l'exception de chose jugée.

5. Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais et dépens étant mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.